CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

FILIÈRE SPORTIVE – CATÉGORIE B

Examen professionnel d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1re classe par voie d'avancement de grade

Mise à jour : **16 mai 2024**

SOMMAIRE

INFORMATIONS AUX CANDIDATS 2

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS 3

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS 3

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES 3

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE 4

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 **modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n°2011-793 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives.
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 **modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

INFORMATIONS AUX CANDIDATS

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES AUX CANDIDATS

Il est recommandé à chaque candidat :
- De vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel.
- De dûment compléter le formulaire d'inscription et de transmettre au centre de gestion toutes les pièces justificatives demandées : si des pièces sont manquantes, une seule réclamation sera effectuée avant le rejet du dossier. La liste des pièces justificatives est indiquée dans le formulaire d'inscription.

Attention, les pièces justificatives reçues hors délais seront systématiquement refusées.

Les modifications de spécialités ou de choix d'épreuves sont possibles pendant les périodes de préinscriptions sur internet en procédant à une nouvelle inscription. Lorsque les préinscriptions sont terminées et avant la date limite de clôture des inscriptions, les demandes devront être formulées par écrit ou mail (concours@cig929394.fr) en précisant obligatoirement les noms et prénoms, numéro d'identifiant ainsi que le concours concerné.

Attention :

Pendant la période d'inscription ou de retrait des dossiers, les candidats doivent se préinscrire en ligne via le portail « concours-territorial.fr », puis via le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, à l'adresse www.cig929394.fr.

Les candidats saisissent dans un premier temps leurs données sur la plateforme www.concours-territorial.fr, puis effectuent leur préinscription sur le site internet du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne (www.cig929394.fr).

Si un candidat se connecte directement sur la page de préinscription du site du CIG de la petite couronne, il est immédiatement redirigé vers le site www.concours-territorial.fr.

Lorsque le candidat se préinscrit en ligne, un formulaire nominatif d'inscription est automatiquement généré. Il est recommandé au candidat de l'imprimer et de le conserver précieusement.

La préinscription aboutit également à la création, pour chaque candidat, d'un espace sécurisé accessible à partir du site internet www.cig929394.fr.

Le candidat doit impérativement valider sa préinscription via son espace sécurisé, avant la date de clôture des inscriptions 23h59 (heure métropolitaine). A défaut de validation dans les délais requis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les pièces justificatives devront être transmises au centre de gestion dans les délais impartis, via l'espace sécurisé des candidats, au format PDF ou image.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics au régime de congés de maladie des fonctionnaires. La liste des médecins agrées est accessible sur https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve devront donc fournir un certificat médical **établi par un médecin agréé** moins de six mois avant le déroulement des épreuves. Ce certificat médical devra préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par le centre de gestion sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne adressera aux candidats porteurs de handicap **le formulaire de certificat médical** qui devra être complété par un médecin agréé. Une fois complété, le certificat médical devra être impérativement retourné par voie postale ou par courriel**. Seuls seront acceptés les certificats médicaux établis sur la base de ce formulaire.**

Rappel : L'article L.3254 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS ET PRINCIPALES FONCTIONS

PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades :
- D'éducateur des activités physiques et sportives
- D'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe
- D'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1re classe

PRINCIPALES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public.

Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes.

Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements.

Ils veillent à la sécurité des participants et du public.

Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2e classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité précités, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils encadrent les participants aux compétitions sportives.

Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités.

Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

MODALITÉS D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS

L'examen professionnel d'avancement de grade est ouvert aux fonctionnaires :
- Ayant au moins **1 an dans le 6e échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2e classe**
- Et justifiant d'au moins **3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie B** ou de même niveau

Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles L523-1, L523-3 à L523-6 du code général de la fonction publique, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

PRÉSENTATION DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'ÉPREUVE ÉCRITE

Elle consiste en la rédaction d'un rapport, assorti de propositions opérationnelles, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

Durée : 3 heures ; coefficient 1

L'ÉPREUVE ORALE

Elle consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle et se poursuivant par des questions devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances professionnelles, les facultés d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à l'encadrement.

Durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2

Il est attribué aux épreuves une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Le cadrage indicatif des épreuves est consultable en ligne notamment sur le site www.cig929394.fr, rubrique « accès à la fonction publique territoriale », puis « rechercher un concours ».

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

ETAPS PRINCIPAL DE 1RE CLASSE

⇧

Examen professionnel d'avancement de grade	Tableau d'avancement (au choix)
- 1 an au moins dans le 6e échelon du grade d'ETAPS principal de 2e classe - Et 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	- 1 ans au moins dans le 7e échelon du grade d'ETAPS principal de 2e classe - Et 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

⇧

ETAPS PRINCIPAL DE 2E CLASSE

⇧

Examen professionnel de promotion interne	Examen professionnel d'avancement de grade	Tableau d'avancement (au choix)
- Opérateurs qualifiés et opérateurs principaux des activités physiques et sportives - 10 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État - Dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives	- Avoir atteint le 6e échelon du grade d'ETAPS - Et 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	- 1 an au moins dans le 8e échelon du grade d'ETAPS - Et 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau

OU

Concours externe, concours interne, troisième concours

⇧

ETAPS

⇧

Concours externe, concours interne, troisième concours	Examen professionnel de promotion interne
	- Opérateurs qualifiés et opérateurs principaux des activités physiques et sportives - 8 ans au moins de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État - Dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives